

**CERTIFIES CONFORMES**



**Société par Actions Simplifiée « 21MBC »  
Au capital de 29.700 €  
Dont le siège est 19 chemin de chez Daufour 17500 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN  
Immatriculée au RCS de SAINTES sous le n°921 043 444**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 10 DECEMBRE 2024**

ARTICLE PREMIER :	FORME
ARTICLE 2	QUALITE D'ASSOCIE
ARTICLE 3	OBJET
ARTICLE 4	DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 5	SIEGE SOCIAL
ARTICLE 6	DUREE
ARTICLE 7	APPORTS
ARTICLE 8	CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS
ARTICLE 11	MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
ARTICLE 12	CESSIONS DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION
ARTICLE 13	AGREMENT
ARTICLE 14	NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS
ARTICLE 15	MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE A ACTIONNAIRE
ARTICLE 16	EXCLUSION

ARTICLE 17	GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
ARTICLE 18	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 19	PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE
ARTICLE 20	COMMISSAIRE AUX COMPTES
ARTICLE 21	DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 23	AFFECTATION DES RESULTATS
ARTICLE 24	COMITE SOCIAL ECONOMIQUE
ARTICLE 25	DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 26	CONTESTATIONS - POUVOIRS

## ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 : QUALITE D'ASSOCIE

Tout associé de la présente société devra être en lien de sang ou d'alliance avec l'un des associés fondateurs.

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

Directement ou indirectement toutes opérations et prestations de services relatives à une société de portefeuille (holding), savoir notamment la prise de participations, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes valeurs mobilières, droits et intérêts, meubles et immeubles, la direction, l'animation et la gestion de toutes sociétés et de tous organismes, l'exploitation de toutes licences et marques, et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles civiles mobilières, immobilières et pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à tout autre objet similaire ou connexe en France comme à l'étranger directement ou pour le compte de tiers.

## ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 21MBC »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 chemin de chez Daufour 17500 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

## ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

#### ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de DIX MILLE (10.000) EUROS. Suite à une assemblée générale en date du 10 octobre 2024, un certificat du dépositaire des fonds daté du 4 décembre 2024 et de décisions de la Présidente datées du 10 décembre 2024, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 19.700 (DIX-NEUF MILLE SEPT CENTS) EUROS par apport en numéraire.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : 29.700 (VINGT-NEUF MILLE SEPT CENTS) EUROS

Total des apports formant le capital social : 29.700 (VINGT-NEUF MILLE SEPT CENTS) EUROS

#### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré est fixé à un montant de VING-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (29.700 €), divisé en DEUX CENT QUATRE-VING-DIX-SEPT (297) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

#### ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. **Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article, sauf accord contraire, écrit et unanime des associés.**

2. **L'actionnaire cédant notifier au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :**

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : Dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit ou par succession, sauf entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers du capital, **sauf accord contraire, écrit et unanime des associés.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.  
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.  
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.  
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.  
Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
2. Dans les TRENTE jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## ARTICLE 16 – EXCLUSION

Peut être exclu tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être aussi prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaires,
- Violation des statuts,
- Frais ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société et non autorisée par les associés,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Cessation de contrat de travail avec la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de CENT VINGT jours à compter de l'exclusion soit aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à un tiers agréé selon la décision de l'assemblée statuant sur l'exclusion, soit, avec l'accord des cessionnaires, à la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties et à défaut à dire d'Expert.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. A défaut de signature des ordres de mouvements par l'actionnaire exclu après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours, le Président pourra constater le transfert des actions dans le registre et les comptes sociaux, le prix étant alors tenu à disposition du cédant au siège social.

## ARTICLE 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription abrégée en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant en garantie de sa garantie de passif.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente sauf si une assemblée ordinaire des actionnaires dispose d'une répartition différente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL :

La société est gérée et administrée par un président et éventuellement un directeur général, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président ou de directeur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président et de directeur est indéterminée.

Le premier président est Madame Marlène CHEVREUX, qui accepte son mandat social sans empêchement ainsi quelle le déclare.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS mois, il sera remplacé automatiquement par son père.

Le président et le directeur représentent la société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération éventuelle du président et du directeur est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle où à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et le directeur sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

## ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

## ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce.

### **- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président et du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023.

## ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## ARTICLE 24 – COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du comité social économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

## ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 26 – CONTESTATIONS - POUVOIRS

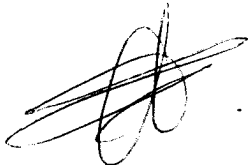
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents après recherche loyale de conciliation ou médiation.

Tous pouvoirs sont donnés à chaque mandataire social pour au nom et pour le compte de la société pour procéder à toutes les formalités utiles à son immatriculation, souscrire tous emprunts, consentir toutes garanties, acquérir toutes actions au capital de la société SEEMI ISOLANTS (RCS NIORT 421 261 421), le tout aux prix et conditions qu'il jugera ces engagements étant automatiquement repris par la société en suite de son immatriculation.

Fait à SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN le 28 octobre 2022

En cinq originaux dont un pour chaque associé, un pour la société, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES et un pour la Banque.

Marlène CHEVREUX  
Associée et Présidente



Bruno CHEVREUX  
Associé

